

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	350,00 F
Etranger	430,00 F
Etranger par avion	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	165,00 F
Changement d'adresse	9,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	40,00 F
Gérances libres, locations gérances	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...)	47,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.284 du 20 janvier 1998 portant nomination d'un Professeur de communication et bureautique dans les établissements d'enseignement (p. 439).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.310 du 3 février 1998 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux (p. 439).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.331 du 12 février 1998 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 440).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.332 du 12 février 1998 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement (p. 440).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.335 du 12 février 1998 portant nomination d'un Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 440).*

Ordonnance Souveraine n° 13.370 du 23 mars 1998 portant nomination d'un Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert (p. 441).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêtés Ministériels n° 98-79 à n° 98-83 du 17 février 1998 portant nominations d'agents de police stagiaires (p. 441/442).*
- Arrêté Ministériel n° 98-121 du 18 mars 1998 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en Principauté (p. 442).*
- Arrêté Ministériel n° 98-122 du 18 mars 1998 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 443).*
- Arrêté Ministériel n° 98-123 du 18 mars 1998 portant application de l'article 74 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires et modifiant l'article A-158 de l'annexe audit code (p. 443).*
- Arrêté Ministériel n° 98-124 du 18 mars 1998 relatif à la prévention des émissions de composés organiques volatils par les installations de stockage des stations service lors du remplissage des réservoirs (p. 443).*

Arrêté Ministériel n° 98-147 du 23 mars 1998 portant modification du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1998/1999 (p. 444).

Arrêté Ministériel n° 98-148 du 23 mars 1998 portant modification de la dénomination d'une école privée de langues (p. 444).

Arrêté Ministériel n° 98-149 du 23 mars 1998 abrogeant une décision autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté (p. 445)

Arrêté Ministériel n° 98-150 du 23 mars 1998 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 1998 (p. 445).

Arrêté Ministériel n° 98-151 du 23 mars 1998 approuvant le transfert d'une partie des portefeuilles de contrats d'assurance des sociétés "UAP-Vie" et "UAP-R.D." à la société "UAP-COLLECTIVES" (p. 445).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-5 du 20 mars 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Open '98 (p. 446).

Arrêté Municipal n° 98-22 du 20 mars 1998 complétant et prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 97-79 du 2 octobre 1997 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le Quartier de Fontvieille (p. 446).

Arrêté Municipal n° 98-23 du 20 mars 1998 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 97-57 du 2 juillet 1997 concernant la modification temporaire de la réglementation du stationnement sur une partie de la rue de La Turbie (p. 447).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1998 (p. 447).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-56 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 447).

Avis de recrutement n° 98-57 d'un employé de bureau à la Trésorerie Générale des Finances (p. 448).

Avis de recrutement n° 98-58 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 448).

Avis de recrutement n° 98-59 de deux agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 448).

Avis de recrutement n° 98-60 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation. (p. 448).

Avis de recrutement n° 98-61 d'un commis-comptable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 448).

Erratum à l'avis n° 98-478 relatif au recrutement d'une dactylo-comptable à la Trésorerie Générale des Finances paru "Journal de Monaco" du 13 mars 1998 (p. 448).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidature d'un local commercial de 128 m² sis 18/20, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville (p. 449).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Erratum au "Journal de Monaco" du 6 février 1998 - Tableau des auxiliaires médicaux au 1^{er} janvier 1998 (p. 449).

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une sténodactylographe (p. 449).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-15 du 13 mars 1998 relatif au lundi 13 avril 1998 (Lundi de Pâques), jour férié légal. (p. 449).

MAIRIE

Avis de vacance n° 98-44 d'un poste temporaire d'auxiliaire puéricultrice à la Halte-Garderie Municipale (p. 450).

Avis de vacance n° 98-46 d'un emploi temporaire de guide au Jardin Exotique (p. 450).

Avis de vacance n° 98-47 d'un emploi temporaire de jardinier au Jardin Exotique (p. 450).

Avis de vacance n° 98-48 d'un emploi temporaire de jardinier au Jardin Exotique (p. 450).

Avis de vacance n° 98-49 d'un emploi temporaire d'agent à la Police Municipale (p. 450).

Avis de vacance n° 98-50 d'un emploi temporaire d'agent à la Police Municipale (p. 450).

INFORMATIONS (p. 451)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 452 à p. 468)

Annexes au "Journal de Monaco"

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (p. 1 à p. 12).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (p. 1 à p. 8).

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du mardi 16 décembre 1997 (p. 2383 à p. 2461).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.284 du 20 janvier 1998 portant nomination d'un Professeur de communication et bureautique dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Notre ordonnance n° 13.099 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Professeur de communication et bureautique dans les établissements d'enseignement est abrogée.

ART. 2.

M. Laurent FARAUT, Professeur des Lycées PLP2 de communication et bureautique, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de communication et bureautique dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 1997.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.310 du 3 février 1998 portant nomination d'un Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick ESPAGNOL, Capitaine de police, placé en position de détachement des Cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Inspecteur au Service de Contrôle des Jeux institué par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.331 du 12 février 1998 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Véronique CORMERY, épouse TOTTI, Professeur des Ecoles, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.332 du 12 février 1998 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe VINCI, Professeur Agrégé de Philosophie, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 1996.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.335 du 12 février 1998 portant nomination d'un Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges FAIVRE est nommé dans l'emploi d'Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.370 du 23 mars 1998 portant nomination d'un Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision en date du 10 décembre 1982 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Commandant Bruno PHILIPPONNAT est nommé Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert, Notre Fils Bien-Aimé.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1997.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-79 du 17 février 1998 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Grégory TCHOLAKIAN est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 février 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 98-80 du 17 février 1998 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1998 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Jérôme MADONNA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 février 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-81 du 17 février 1998 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1998 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Vincent ROQUES est nommé Agent de police stagiaire à compter du 15 février 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-82 du 17 février 1998 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1998 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M^{lle} Virginie MALJAK est nommée Agent de police stagiaire à compter du 15 février 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-83 du 17 février 1998 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1998 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M^{lle} Carole SABATINI est nommée Agent de police stagiaire à compter du 15 février 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-121 du 18 mars 1998 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M^{me} Dominique ATTALI-GAROFALO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 93-537 du 8 octobre 1993 autorisant M. Carl Misch, Chirurgien-dentiste, à exercer son art en Principauté de Monaco est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-122 du 18 mars 1998 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M^{me} Dominique ATTALI-GAROFALO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. David DINONI, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco, en qualité d'assistant-opérateur au cabinet de M^{me} Dominique ATTALI-GAROFALO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-123 du 18 mars 1998 portant application de l'article 74 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires et modifiant l'article A-158 de l'annexe audit code.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le 2^{me} alinéa du 2 de l'article 74 du Code des Taxes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

I - Au 2 de l'article A-158 de l'annexe au Code des Taxes, les montants de "700.000 F" et de "1.400.000 F" sont remplacés respectivement par "1.500.000 F" et "3.000.000 F".

II - Au 3 du même article, le seuil de "10.000.000 F" est remplacé par "15.000.000 F".

ART. 2.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1998.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-124 du 18 mars 1998 relatif à la prévention des émissions de composés organiques volatils par les installations de stockage des stations service lors du remplissage des réservoirs.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-033 du 9 février 1955 sur le dépôt en réservoirs souterrains de liquides inflammables, modifié ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu l'avis de la commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 10 décembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté s'applique aux installations de stockage de stations service lors du remplissage des réservoirs pour prévenir les émissions de composés organiques volatils.

ART. 2.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- "essence" tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une teneur de vapeur (méthode Reid) de 27,6 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL). Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés ;

- station service, une installation où l'essence est transférée de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ;

- nouvelle station service, une installation dont l'exploitation commence après la date de publication du présent arrêté ;

- station service existante, une installation dont l'exploitation a commencé avant la date de publication du présent arrêté ;

- débit d'une station service, la quantité annuelle totale d'essence distribuée dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur étant précisé que le débit retenu au sens du présent arrêté sera celui réalisé au cours de l'année 1997.

ART. 3.

Lors du déchargement d'essence d'un réservoir de transport dans les installations de stockage des stations service, les vapeurs engendrées par le déplacement de l'essence doivent être renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif devra être mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station service.

Une station service équipée de ces dispositifs devra être ravitaillée par un réservoir de transport conçu pour retenir les vapeurs d'essence.

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations service ne peuvent pas être effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

L'exploitant peut adopter d'autres mesures techniques que ces dispositifs, s'il est démontré que de telles mesures de remplacement ont au moins la même efficacité.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent :

- à partir de la date de publication du présent arrêté, aux nouvelles stations service ;

- à partir du 31 décembre 2000 aux stations service existantes (ou aux stations services qui feraient l'objet de travaux d'extension ou de réaménagement).

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux stations dont le débit est inférieur à 100 m³.

ART. 5.

Des dérogations pourront être accordées, à titre précaire et révoquant, par le Service de l'Environnement, pour les stations service existantes dont le débit est inférieur à 500 m³ par an, sur demande motivée des exploitants et après avis de la commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément aux articles 5 à 8 de la loi n° 954 du 19 avril 1974.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-147 du 23 mars 1998 portant modification du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1998/1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-248 du 7 mai 1997 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 1998/1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1998/1999 est modifié comme suit :

•Vacances de la Toussaint :

du vendredi 23 octobre 1998 après la classe
au mardi 3 novembre 1998 au matin.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-148 du 23 mars 1998 portant modification de la dénomination d'une école privée de langues.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-533 du 28 août 1985 portant autorisation d'installation d'une école privée de langues dénommée "The Regency School of English and French" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La dénomination de l'école privée de langues "The Regency School of English and French" est modifiée et devient "The Regency School of Languages".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-149 du 23 mars 1998 abrogeant une décision autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Fiorenzo FUSINA ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La décision du 30 juillet 1947 autorisant M. Fiorenzo FUSINA, Docteur en Médecine, à exercer son art en Principauté de Monaco est abrogée à compter du 1^{er} janvier 1998.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-150 du 23 mars 1998 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 1998.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 23 décembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 février 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 27 % pour l'année 1998.

ART. 2.

Le taux de contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1^{er} mai 1997 - 30 avril 1998.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-151 du 23 mars 1998 approuvant le transfert d'une partie des portefeuilles de contrats d'assurance des sociétés "UAP-VIE" et "UAP-I.A.R.D." à la société "UAP - COLLECTIVES".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par les sociétés "UAP-VIE" et "UAP-I.A.R.D." tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de leurs portefeuilles de contrats à la société "UAP COLLECTIVES" ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-389 du 23 novembre 1970 autorisant la société "UAP-Vie" ;

Vu l'arrêté Ministériel du 7 juillet 1914 autorisant la société "UAP - I.A.R.D." ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-225 du 28 avril 1997 autorisant la société "UAP - COLLECTIVES" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 5 décembre 1997 invitant les créanciers des sociétés UAP-Vie et "UAP - I.A.R.D.", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme, et ceux de la société "UAP COLLECTIVES", dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société UAP-COLLECTIVES", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme, d'une partie des portefeuilles de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent des sociétés "UAP-Vie" et UAP-I.A.R.D.", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEBVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-5 du 20 mars 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Monte-Carlo Open '98.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du samedi 18 avril 1998 au dimanche 26 avril 1998, de 9 heures à 19 heures, à l'occasion du Monte-Carlo Open '98 :

1°) un sens unique de circulation est instauré sur le boulevard du Larvoitto dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande Bretagne et la Frontière Est de Monaco et ce, dans ce sens ;

2°) sur la même partie de ce boulevard, le stationnement des autocars de tourisme est autorisé sur la voie aval.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 mars 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 mars 1998.

Le Maire,
A.M. CAMFORA.

Arrêté Municipal n° 98-22 du 20 mars 1998 complétant et prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 97-79 du 2 octobre 1997 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le Quartier de Fontvieille.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-79 du 2 octobre 1997 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le Quartier de Fontvieille ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 97-79 du 2 octobre 1997 sont prorogées jusqu'au 11 janvier 1999.

ART. 2.

L'interdiction de circulation visée au paragraphe d) de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 97-79 du 2 octobre 1997 ne s'applique pas aux véhicules de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 mars 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 mars 1998.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 20 mars 1998.

Arrêté Municipal n° 98-23 du 20 mars 1998 protégeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 97-57 du 2 juillet 1997 concernant la modification temporaire de la réglementation du stationnement sur une partie de la rue de La Turbie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ; modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-57 du 2 juillet 1997 concernant la modification temporaire de la réglementation du stationnement sur une partie de la rue de La Turbie ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 97-57 du 2 juillet 1997 sont prorogées jusqu'au 1^{er} mars 1999.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 mars 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 mars 1998.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 20 mars 1998.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1998.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 98-103 du 9 mars 1998, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 29 mars 1998 à 2 heures du matin et le dimanche 25 octobre 1998 à 3 heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 98-56 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un B.T.S. de comptabilité et de gestion ;
- maîtriser l'outil informatique (logiciels classiques et logiciels comptables, tableurs, archivage) ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de trois ans dans l'Administration.

Avis de recrutement n° 98-57 d'un employé de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat G1 ou d'un niveau équivalent ;
- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique ;
- disposer de notions de comptabilité.

Avis de recrutement n° 98-58 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

Une expérience en matière de gardiennage de parking est souhaitable.

Avis de recrutement n° 98-59 de deux agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux agents responsables au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 12 juillet 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel de cinq ans minimum.

Avis de recrutement n° 98-60 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien à la section Parkings Publics du Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 30 juillet 1998.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier, si possible, d'une expérience en matière d'entretien de parking.

Avis de recrutement n° 98-61 d'un commis-comptable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de commis comptable va être vacant au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat G2 ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ou à défaut d'une formation pratique ;
- posséder une expérience dans le domaine de la comptabilité.

Erratum à l'avis n° 98-478 relatif au recrutement d'une dactylo-comptable à la Trésorerie Générale des Finances paru au "Journal de Monaco" du 13 mars 1998.

Il fallait lire page 399 :

- "présenter une expérience administrative" au lieu de "présenter une expérience administrative d'au moins cinq années".

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Administration des Domaines.

Appel à candidature d'un local commercial de 128 m² sis 18/20, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'un local commercial de 128 m² en rez-de-chaussée et 86 m² en sous-sol, dans l'immeuble domanial sis 18/20, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville demeure disponible.

Il est également précisé que ce local ne pourra pas accueillir des activités de type : restauration, bar, snack, glacier, souvenirs.

Les candidats devront adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cédex avant le 10 avril, dernier délai.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Erratum au "Journal de Monaco" du 6 février 1998 -
Tableau des auxiliaires médicaux au 1^{er} janvier 1998.*

• Lire page 185 :

3. Opticiens-lunetiers :

à la place de M. Roger SERRA

M. William BRION 31.01.1997

• Lire page 186 :

7. Audioprothésistes :

M. William BRION 31.01.1997

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une sténodactylographe.

Un poste de sténodactylographe est à pouvoir au sein de cet établissement public.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat G1 ou présenter un niveau d'études équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière de dactylographie et justifier d'une formation et d'une bonne expérience en matière d'utilisation de logiciels de traitement de textes, sur Word, Excel, exigées ;
- pratique de la langue italienne souhaitée.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale, 23, avenue Prince Héréditaire Albert, B.P. n° 609 MC 98013 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco" comporteront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 98-15 du 13 mars 1998 relatif au lundi
13 avril 1998 (Lundi de Pâques), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 13 avril 1998, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE***Avis de vacance n° 98-44 d'un poste temporaire d'auxiliaire puéricultrice à la Halte-Garderie Municipale.***

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste temporaire d'auxiliaire puéricultrice est vacant à la Halte-Garderie Municipale.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture ;
- des notions de secourisme seraient appréciées.

Avis de vacance n° 98-46 d'un emploi temporaire de guide au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi, devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- posséder une expérience du métier de guide de quatre années au moins ;
- posséder une bonne maîtrise d'une langue étrangère, l'anglais de préférence.

Avis de vacance n° 98-47 d'un emploi temporaire de jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi, devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un C.A.P. Agricole ;
- posséder une expérience de quatre années au moins, dans la culture des plantes succulentes.

Avis de vacance n° 98-48 d'un emploi temporaire de jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi, devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder une expérience de cinq années au moins, dans la culture des plantes succulentes.

Avis de vacance n° 98-49 d'un emploi temporaire d'agent à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'agent est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- posséder d'excellentes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- justifier de connaissances approfondies dans le domaine des prélèvements de produits alimentaires ;
- justifier de sérieuses connaissances dans le domaine de l'hygiène alimentaire ;
- justifier de connaissances dans le domaine du contrôle métrologique des instruments de pesage ;
- justifier de bonnes connaissances en matière de fraudes alimentaires ;
- justifier de connaissances en matière de microbiologie appliquée à l'hygiène alimentaire ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 98-50 d'un emploi temporaire d'agent à la police municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'agent est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'un niveau d'études équivalent au Baccalauréat ;
- posséder d'excellentes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- justifier de sérieuses connaissances dans le domaine des prélèvements de produits alimentaires ;
- justifier de connaissances dans le domaine du contrôle métrologique des instruments de pesage ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Monte-Carlo Sporting Club

le 28 mars, à 21 h,
Bal de la Rose au profit de la Fondation Princesse Grace

Salle Garnier

le 29 mars, à 15 h,
et le 31 mars, à 20 h 30,
Représentations d'opéra "Andrea Chénier" d'Umberto Giordano avec Lando Bartolini, Diana Soviero, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique sous la direction de James DePreist

Cathédrale de Monaco

le 1^{er} avril, à 20 h 30,
Concert par l'Orchestre Philharmonique, la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco et les Petits Chanteurs de Monaco au bénéfice de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs

Théâtre Princesse Grace

les 2, 3 et 4 avril, à 21 h,
et le 5 avril, à 15 h,
"Jean III" de Sacha Guitry. avec Francis Perrin

Hôtel Loews

le 4 avril, à 20 h,
Dîner de Gala de l'Association "Les Enfants de Frankie" au profit des enfants malades et défavorisés de la région, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et en présence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, suivi d'une vente aux enchères

F.A.R.

les 4 et 5 avril, de 14 h à 19 h,
Fête du F.A.R. (stands de jeux, brocante, attractions, buffet).
Nouvelle attraction : le Rodéo Jumper Mecanic

Espace Fontvieille

du 2 au 6 avril,
9^e Salon de la Décoration et du Jardin

Centre de Congrès

le 5 avril, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique sous la direction de James DePreist. Soliste : Ignat Solzhenitsyn piano

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laëws)

jusqu'au 29 mars,
Tous les soirs sauf le lundi, à 22 h 15,
"Golden Folies", avec les "Splendid Girls", le magicien Buka, les jongleurs "Les Rados", et les clowns Prosvirine & Starikov

Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin, tous les soirs sauf le mardi
Spectacle "Circus, Circus" avec les "The Cabaret Dancers", les illusionnistes comiques Nathan Burton et Sarah, l'équilibriste Oleg Izossimov, les comiques Saujay et Svenja

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 18 avril,
Exposition des œuvres du peintre italien Vito Alghisi
du 1^{er} au 18 avril,
Exposition du peintre suisse Jérôme Rudin

Jardin Exotique

jusqu'au 15 mai, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Exposition d'une partie des œuvres du peintre A. Mathis

Musée Océanographique

Expositions permanentes :
Découverte de l'océan
Art de la vrac, coquillages sacrés
Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)
tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct
les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à 11 h, 14 h 30 et 16 h,
"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundi, mercredi, vendredi à 14 h 30 et 16 h,
à partir du 11 mars tous les mercredis à 14 h 30,
le "Micro-aquarium" : présentation de la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,
Expositior de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 29 mars,
H & A Motivation
Icarus

du 29 mars au 2 avril,
F.B.I. Congress Italie

du 31 mars au 1^{er} avril
Select International

du 2 au 4 avril,
Sola Optical

du 3 au 5 avril,
Kuoni

Hôtel de Paris

jusqu'au 29 mars,
ADAC

du 29 mars au 1^{er} avril,
Meeting Amgen

du 3 au 5 avril,
Incentive Toyota

du 3 au 9 avril,
Symphonie Groupe

Hôtel Métropole,

jusqu'au 29 mars,
Festival de Danse

du 3 au 5 avril,
Réunion Castrol Italie

Hôtel Hermitage

du 28 mars au 8 avril,
Dean Witter

Hôtel Mirabeau

du 3 au 5 avril,
Incentive Motivtravel

Centre de Congrès

jusqu'au 29 mars,
Réunion culturelle Transtal Europe

Hôtel Loews

du 1^{er} au 3 avril,
Public Understanding of Vaccination
Adolescence 2000 - Laboratoires Pasteur Merieux

du 3 au 5 avril,

Association Internationale des Editeurs de Catalogues de Timbres-
Poste et de publications philatéliques

du 5 au 10 avril,
Incentive Dell Direct

Centre de Rencontres Internationales

du 3 au 6 avril,
Réunion Deran Witter

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 29 mars,
Challenge Jean-Charles Rey - Foursome Match-Play (R) Début
le 5 avril,
Coupe Wurz - Steiner - Werup - 4 B.M.B

Stade Louis II

le 28 mars, à 20 h,
Championnat de France de Football, première Division :
Monaco - Guingamp

Salle Omnisports

le 5 avril, à 15 h,
Championnat de France de Volley-ball Nationale 2 :
Monaco - La Seyne

Baie de Monaco

les 4 et 5 avril,
Voile : III Gentlemen Yachting Challenge - Triennial Trophy
Banque du Gothard (Monaco) Smeralda 888

1, rue des Lilas

le 4 avril, à 14 h 30,
Championnat de France d'Echecs Nationale IV :
Monaco - Grasse

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Homologué le concordat consenti à la société anonyme monégasque dénommée **ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE** par l'assemblée générale des créanciers de cette société, suivant le procès-verbal susvisé en date du 3 février 1998.

Désigné M. André GARINO, demeurant à Monaco, 2, rue de la Lijjernetta, en qualité de commissaire à l'exécution dudit concordat avec la mission de contrôler l'accomplissement par la société **ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE** de ses obligations concordataires, en obtenant à cette fin communication de tous documents nécessaires relatifs à ses vérifications et, notamment, à la justification du paiement des dividendes, ainsi qu'à la situation financière de la débitrice et aux engagements de celle-ci.

Dit qu'il sera procédé aux mesures de publicité légale prévue par l'article 513 du Code de Commerce.

Ordonné l'enrôlement des dépens du présent jugement en frais privilégiés de règlement judiciaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de Marie-Angèle CURATOLA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MARIE-ANGE COIFFURE", rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

En fixe provisoirement la date du 1^{er} mars 1996.

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de Marie-Angèle CURATOLA.

Nommé M^{lle} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge suppléant au siège, en qualité de Juge-commissaire.

Désigné Christian BOISSON, Expert-comptable en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé, pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 15 février 1998 la continuation de l'exploitation du fonds de commerce MONTE-CARLO BRUSH par Carmela SZYMANIAK, moyennant une rémunération mensuelle de 5.000 F au profit de celle-ci et sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Dit que le présent jugement, non susceptible de recours, sera exécutoire sur minute et par provision.

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

— prononcé la clôture des opérations de la faillite de la société OFFICE CENTRALE D'ENTREPRISES pour insuffisance d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES, en abrégé ETEC, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 7 juillet 1994.

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Günter EHRIG, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "R.M.C. - EURO MEDIA SERVICE", pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de feu Joseph VILLARDITA ayant exercé le commerce à l'enseigne SNACK BAR LE REGINA, a autorisé le syndic Louis VIALE, à céder de gré à gré à Enrico CIAMPI, le fonds de commerce, objet de la requête, pour le prix de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 17 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. EDIPROM - Editions Gérard COMMAN - Riviera Organisation, désignée par jugement du 3 octobre 1996, a renvoyé ladite société

EDIPROM devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 3 avril 1998.

Monaco, le 23 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. EDIPROM - Editions Gérard COMMAN - Riviera Organisation, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT-DEUX MILLE TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF FRANCS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (2.482.399,76 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 23 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Jacques FINO, a prorogé jusqu'au 24 novembre 1998 le délai imparti à M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 23 mars 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 juin 1997, il a été constitué sous la raison sociale "MONTORSI et Cie" et la dénomination commerciale "ACERBI ENGINEERING S.C.S.", une société en commandite simple, ayant pour objet :

- la fourniture de toutes études et conseils relatifs à toute installation technique, électrique, électronique, radio, télévisuelle, sur les bateaux de tous genres ;

- la réalisation et l'implantation desdites installations, ainsi que l'achat et la vente de tout matériel nécessaire.

- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Dont le siège social a été fixé à Monaco, Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par M. Marco MONTORSI, entrepreneur, demeurant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie.

Le capital social, fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 F chacune, sur lesquelles dix parts ont été attribuées à M. MONTORSI, associé commandité en représentation de son apport de 10.000 F.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 27 mars 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 novembre 1997, il a été constitué sous la raison sociale "Luigi GUARNACCIA et Cie S.C.S." et la dénomination commerciale "EXTRA FOOD", une société en commandite simple, ayant pour objet :

- l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros et demi-gros, la commission et le courtage, de tous produits alimentaires, sous quelque forme qu'ils soient présentés, et de toutes boissons, alcoolisées ou non ;

- le commerce de tous matériels destinés à la restauration et l'hôtellerie.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales se rattachant à l'objet social dont les éléments ont été ci-dessus définis.

Dont le siège social a été fixé à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, Le Montaigne.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par M. Luigi Salvatore GUARNACCIA, administrateur de société, demeurant à Monaco, 5, avenue Princesse Alice.

Le capital social, fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs, a été divisé en 50 parts sociales de 1.000 F chacune, sur lesquelles quarante parts ont été attribuées à M. GUARNACCIA, associé commandité en représentation de son apport de 40.000 F.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 27 mars 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION AMIABLE DE BAIL

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, notaire à Monaco, le 17 mars 1998, M. Michel, André BRUCKERT, Commerçant, demeurant 9, avenue Victoria au CANNET (Alpes-Maritimes) et la Société Civile Immobilière TRICALE, ayant siège social n^{os} 1 à 3, avenue de Grande-Bretagne, Les Floralis, ont résilié amiablement le bail commercial concernant des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé n^o 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, à compter du 1^{er} avril 1998.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e L.-C. CROVETTO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, les 3 et 4 février 1998, réitéré le 17 mars 1998, M^{me} Thérèse SOLERA, veuve LANZA, demeurant 50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, et M^{me} Marinette LANZA, épouse ANTONELLI, demeurant 12, rue Honoré Labandé à Monaco, ont donné en gérance libre à M. Pierre NIGIONI, demeurant 6, rue Plati à Monaco, pour une nouvelle durée de deux années, un fonds de commerce de : "vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, la vente, l'exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, l'achat et la vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie" exploité dans des locaux sis à Monaco-

Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne "GALERIE BLANC ET NOIR".

Le contrat prévoit un cautionnement de CINQ MILLE francs.

M. NIGIONI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 27 mars 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"COMPTOIR MONEGASQUE DE TEXTILES"

en abrégé "COMOTEX"
(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 1.000.000 F

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e CROVETTO, le 7 octobre 1997 il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "COMPTOIR MONEGASQUE DE TEXTILES" en abrégé "COMOTEX".

Son siège social sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

La création, la conception, la réalisation de tout vêtement, masculin, féminin et pour enfant, d'accessoires de mode, d'articles de bijoux fantaisie y compris de montres, de parfums, de bagages, d'articles de décoration et d'art de la table.

La création, l'acquisition, l'exploitation de toute marque se rapportant aux articles et produits ci-dessus énoncés.

La diffusion et la commercialisation de ces articles, produits et marques par la voie de l'import, de l'export, de l'achat et de la vente en gros, demi-gros, au détail. Concernant le détail, sous réserve des autorisations d'usage.

La création de tout réseau de distribution s'y rapportant.

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F).

Il est divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Forme et transmissions des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales

en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une décision de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, en la même forme dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et huit au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, étant précisé que le principe d'une cooptation est autorisé.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'administrateur.

Si le Conseil d'Administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 25 janvier 1945, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le "Journal de Monaco". Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Administrateur Délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité n'est rencontrée pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco", et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

*ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE
FONDS DE RESERVE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet

de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITION DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

* vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

* nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes,

* et enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 6 janvier 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte en date du 20 mars 1998.

Monaco, le 27 mars 1998

Le Fondateur.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“COMPTOIR MONEGASQUE DE TEXTILES”

en abrégé “COMOTEX”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F

Siège social : 13, boulevard Charles III - Monaco

Le 27 mars 1998 ont été déposés au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “COMPTOIR MONEGASQUE DE TEXTILES” en abrégé “COMOTEX”, établis par acte reçu en brevet par M^e CROVETTO, le 7 octobre 1997, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte en date du 20 mars 1998.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 20 mars 1998.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 20 mars 1998, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 27 mars 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**DONATION ENTRE VIFS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 décembre 1997,

M^{me} Olga ZANREI, demeurant 2, rue Honoré Labande, à Monaco, a fait donation, à M. Lucio DE CARLO, son fils, demeurant même adresse, du fonds de commerce de vente d'appareils de télévision, radio, H.F., électro-ménager, etc... exploité 51, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "MEDITERRANEE ELECTRONIC".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 novembre 1997,

M^{me} Francine FERRARI, veuve de M. Alexandre TARTAGLINO, demeurant 11, rue Princesse Antoinette à Monaco, a fait donation à M. Denis TARTAGLINO, son fils, demeurant 4, avenue des Castelans à Monaco, de ses droits indivis, étant de 5/8^e, dans un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 novembre 1997,

M^{me} Alexandra TARTAGLINO, demeurant 11, rue Princesse Antoinette à Monaco, et M^{me} Elisabeth TARTAGLINO, épouse de M. Raphaël LOISEL, demeurant à la même adresse, ont cédé à M. Denis TARTAGLINO, demeurant 4, avenue des Castelans à Monaco, tous leurs droits indivis, étant ensemble de 2/8^e, dans un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 mars 1998, par le notaire soussigné, M^{me} Lilas BOYADE, demeurant 18, avenue du Dr Ménard, à Nice, assistée de M. Jean-Paul SAMBA, domicilié 9, avenue des Castelans, à Monaco, a cédé à M. Franck BAILLE, M^{me} Chantal CHASTANG, épouse de M. Pierre BEAUVOIS, demeurant tous deux 11, Place des 4 Dauphins à Aix-en-Provence, et M. Alain CHASSARD, demeurant Chemin Saint Julien, à Biot, le droit au bail de locaux sis 3, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de M. Jean-Paul SAMBA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

"SYNOPTIC INTERNATIONAL"

en abrégé **"SYNINTER"**
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 25 novembre 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SYNOPTIC INTERNATIONAL" en abrégé "SYNINTER", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par incorporation à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 F) des

soldes créditeurs des comptes courants des administrateurs et par création de SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de DEUX MILLE CINQ CENT UN à DIX MILLE qui seront attribuées aux actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social.

b) De modifier en conséquence l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1997, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1998, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.325 du 13 février 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1997 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 9 février 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 mars 1998.

IV. - Par acte dressé également le 9 mars 1998, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 25 novembre 1997, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques par incorporation de leur compte courant créateur, et seront attribuées aux actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social,

ainsi qu'il résulte de l'état et d'une attestation délivrée le 6 mars 1998 par MM. Jean BOERI et François-Jean BRYCH, Commissaires aux Comptes de la société qui sont demeurés annexés audit acte.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 9 mars 1998, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 9 mars 1998, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription des SEPT MILLE CINQ CENTS actions nouvelles.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F (un million de francs) divisé en 10.000 actions de 100,00 F chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 mars 1998 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 mars 1998).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 9 mars 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 mars 1998.

Monaco, le 27 mars 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville

**"CAPITAL MANAGEMENT
(MONACO) S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 4 novembre 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

De fixer au 31 décembre la date d'arrêt de l'année sociale et de modifier en conséquence l'article 16 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 16"

"L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

"Par exception, l'exercice en cours comprendra la période qui s'écoulera du 1^{er} mai 1997 au 31 décembre 1997".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 novembre 1997, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1998, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.325 du vendredi 13 février 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1997, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 9 février 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 mars 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 19 mars 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 mars 1998.

Monaco, le 27 mars 1998.

Signé : H. REY.

ERRATUM à l'avis relatif à la constitution de la Société en Commandite Simple dénommée "S.C.S. KLEMEN et Cie" parue au "Journal de Monaco" du 13 mars 1998.

Lire page 408 :

Suivant acte sous seing privé en date du 8 avril 1997, M^{me} Aurora ALBERTI, née KLEMEN, demeurant Via Lecco n° 2, Imbersago, Lecco (Italie) et M^{me} Alda ROCCHETTA, née FUMAGALLI, demeurant Via Cimarosa n° 31, Giussano (Italie), ont constitué entre elles une société en commandite simple, M^{me} Aurora ALBERTI, née KLEMEN, associée commanditée et gérante, et M^{me} Alda ROCCHETTA, née FUMAGALLI, associée commanditaire.

Le reste sans changement.

Monaco, le 27 mars 1998.

LOCATION - GERANCE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé du 5 mars 1998, enregistré à Monaco le 13 mars 1998, Folio 31 V Case 6, la Société PRESSE DIFFUSION S.A., située Cour de la Gare SNCF - MONACO - inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 64 S 1106 a renouvelé le Contrat de Gérance portant sur le kiosque à journaux situé Place d'Armes à Monaco, pour une durée de trois années, commençant à courir le 1^{er} janvier 1998, pour expirer le 31 décembre 2000, au profit de M^{me} Suzanne FIORRINI, demeurant 8, avenue des Castelans à Monaco.

Aucun cautionnement n'est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au Siège d'Exploitation de PRESSE DIFFUSION S.A. Cour de la Gare SNCF - B.P. 479 - MC 98012 Monaco Cédex dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 27 mars 1998.

LIQUIDATION DES BIENS

de M^{me} Marie-Angèle CURATOLA
"MARIE-ANGE COIFFURE"

1, rue de l'Eglise - Monaco

Les créanciers présumés de M^{me} Marie-Angèle CURATOLA, exploitant le commerce sous l'enseigne "MARIE-ANGE COIFFURE", sis 1, rue de l'Eglise à Monaco, déclaré en état de liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 12 mars 1998, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M^{le} le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

**"S.N.C. EUROPNEUS
VESCOVI PERE & FILS"**
(Société en Nom Collectif)

DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 septembre 1997, il a été décidé la dissolution anticipée de la société en nom collectif "EUROPNEUS VESCOVI PERE ET FILS", au capital de 200.000 F, ayant son siège au 2, quai des Sanbarbani, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 mars 1998.

Monaco, le 27 mars 1998.

EUROPE 1 COMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 164.937.100 F
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 1998 sera mis en paiement à compter du 1^{er} avril 1998. Il sera payable au siège de la société.

Il s'élève à 19,00 F net par action et ouvre droit, aux actionnaires de statut fiscal français, à un avoir fiscal de 9,50 F, portant le revenu total à 28,50 F.

Le Conseil d'Administration.

EATON

Société Anonyme Monégasque
au capital de 16.089.200 F
Siège social : 17, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "EATON", dont le siège social est 17, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 16 avril 1998, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

– Quitus aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

– Renouvellement des mandats des Administrateurs.

– Honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES en abrégé "I.E.T."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 800.000 F
Siège social : 1, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES" en abrégé "I.E.T." dont le siège social est 1, avenue des Castelans à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 27 avril 1998, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 1997.

– Quitus aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

– Renouvellement des mandats des Administrateurs.

– Honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 mars 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.376,27 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.258,57 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.748,30 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.367,17 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.948,26 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.416,77
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.747,37 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.416,00 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.198,25 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.180,48 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.666,05 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.208,39 F
Paribas Court terme	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.344.623,81 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.733,93 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.883.867 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.395.253 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.192,23 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.346,74 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.232.360 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.455.026 IFL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.323,95 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 mars 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.564.146,23 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 mars 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.856,65 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI